Ce texte constitue seulement un outil de documentation et n'a aucun effet juridique. Les institutions de l'Union déclinent toute responsabilité quant à son contenu. Les versions faisant foi des actes concernés, y compris leurs préambules, sont celles qui ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et sont disponibles sur EUR-Lex. Ces textes officiels peuvent être consultés directement en cliquant sur les liens qui figurent dans ce document

►B

DIRECTIVE 2003/90/CE DE LA COMMISSION

du 6 octobre 2003

établissant des modalités d'application de l'article 7 de la directive 2002/53/CE du Conseil en ce qui concerne les caractères minimaux à prendre en compte et les conditions minimales à remplir lors de l'examen de certaines variétés des espèces de plantes agricoles

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(JO L 254 du 8.10.2003, p. 7)

Modifiée par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
►M1	Directive 2005/91/CE de la Commission du 16 décembre 2005	L 331	24	17.12.2005
►M2	Directive 2007/48/CE de la Commission du 26 juillet 2007	L 195	29	27.7.2007
►M3	Directive 2009/97/CE de la Commission du 3 août 2009	L 202	29	4.8.2009
►M4	Directive 2010/46/UE de la Commission du 2 juillet 2010	L 169	7	3.7.2010
►M5	Directive d'exécution 2011/68/UE de la Commission du 1er juillet 2011	L 175	17	2.7.2011
►M6	Directive d'exécution 2012/8/UE de la Commission du 2 mars 2012	L 64	9	3.3.2012
►M7	Directive d'exécution 2012/44/UE de la Commission du 26 novembre 2012	L 327	37	27.11.2012
►M8	Directive d'exécution 2013/57/UE de la Commission du 20 novembre 2013	L 312	38	21.11.2013
►M9	Directive d'exécution 2014/105/UE de la Commission du 4 décembre 2014	L 349	44	5.12.2014
►M10	Directive d'exécution (UE) 2015/1168 de la Commission du 15 juillet 2015	L 188	39	16.7.2015
►M11	Directive d'exécution (UE) 2016/1914 de la Commission du 31 octobre 2016	L 296	7	1.11.2016
►M12	Directive d'exécution (UE) 2018/100 de la Commission du 22 janvier 2018	L 17	34	23.1.2018
►M13	Directive d'exécution (UE) 2019/114 de la Commission du 24 janvier 2019	L 23	35	25.1.2019
►M14	Directive d'exécution (UE) 2019/1985 de la Commission du 28 novembre 2019	L 308	86	29.11.2019
►M15	Directive d'exécution (UE) 2021/746 de la Commission du 6 mai 2021	L 160	94	7.5.2021

►**M16**	Directive d'exécution (UE) 2022/905 de la Commission du 9 juin 2022	L 157	1	10.6.2022
►**M17**	Directive d'exécution (UE) 2022/1647 de la Commission du 23 septembre 2022	L 248	46	26.9.2022

Rectifiée par:

►**C1**	Rectificatif, JO L 65 du 2.3.2023, p. 58 (2022/1647)			

▼B

DIRECTIVE 2003/90/CE DE LA COMMISSION

du 6 octobre 2003

établissant des modalités d'application de l'article 7 de la directive 2002/53/CE du Conseil en ce qui concerne les caractères minimaux à prendre en compte et les conditions minimales à remplir lors de l'examen de certaines variétés des espèces de plantes agricoles

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Article premier

1. Les États membres prescrivent l'inclusion dans un catalogue national, au sens de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2002/53/CE, de variétés d'espèces de plantes agricoles qui remplissent les conditions énoncées aux paragraphes 2 et 3.

▼M17

2. En ce qui concerne la distinction, l'homogénéité et la stabilité, et sans préjudice du deuxième alinéa:

a) les espèces énumérées à l'annexe I sont conformes aux conditions définies dans les protocoles pour la conduite de l'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité («Protocols for distinctness, uniformity and stability tests»), formulés par le conseil d'administration de l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV), dont la liste figure dans cette annexe;

b) les espèces énumérées à l'annexe II sont conformes aux «principes directeurs pour la conduite de l'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité», formulés par l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV), dont la liste figure dans cette annexe.

Par dérogation au premier alinéa, en ce qui concerne l'homogénéité, les variétés biologiques adaptées à la production biologique, qui appartiennent aux espèces énumérées à l'annexe IV, partie A, peuvent satisfaire aux conditions énumérées dans la partie B de ladite annexe.

Les États membres communiquent à la Commission et aux autres États membres, au plus tard le 31 décembre de chaque année, jusqu'au 31 décembre 2030, le nombre de demandes d'enregistrement de variétés et les résultats de l'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité (DHS) concernant ces variétés biologiques

▼B

3. En ce qui concerne la valeur culturale ou d'utilisation, les variétés sont conformes aux conditions définies à l'annexe III, sans préjudice de l'article 4, paragraphe 2, de la directive.

▼M17
▼C1

Par dérogation au premier alinéa, en ce qui concerne la valeur culturale ou d'utilisation, les variétés biologiques adaptées à la production biologique, qui appartiennent aux espèces énumérées à l'annexe V, partie A, peuvent satisfaire aux conditions exposées dans la partie B de ladite annexe.

▼M17

Les États membres communiquent à la Commission et aux autres États membres, au plus tard le 31 décembre de chaque année, jusqu'au 31 décembre 2030, le nombre de demandes d'enregistrement et les résultats de l'examen de la valeur culturale et d'utilisation (VCU) concernant ces variétés biologiques.

▼B

Article 2

Tous les caractères variétaux au sens de l'article 1er, paragraphe 2, point a), et tous les caractères marqués par un astérisque (*) dans les principes directeurs pour la conduite de l'examen visés à l'article 1, paragraphe 2, point b), sont utilisés, pour autant que l'observation d'un caractère ne soit pas rendue impossible par l'expression d'un autre caractère et que l'expression d'un caractère ne soit pas entravée par les conditions environnementales dans lesquelles l'examen est conduit.

Article 3

Les États membres font en sorte qu'en ce qui concerne les espèces dont la liste figure aux annexes I et II, les exigences minimales applicables à la conduite des examens pour ce qui a trait aux conditions d'essai et de culture, telles qu'elles sont fixées dans les principes directeurs visés à ces annexes, soient remplies au moment des examens.

Article 4

La directive 72/180/CEE de la Commission est abrogée.

Article 5

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 mars 2004. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des principales dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

Article 6

1. Dans les cas où, à la date de l'entrée en vigueur de la présente directive, une variété n'a pas été admise à l'inclusion dans le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles et où des examens officiels ont été entamés avant cette date selon les dispositions, soit

a) de la directive 72/180/CEE, soit

b) des principes directeurs de l'OCVV énumérés à l'annexe I ou des principes directeurs de l'UPOV énumérés à l'annexe II, suivant l'espèce,

la variété en question est réputée conforme aux dispositions de la présente directive.

▼B

2. Le paragraphe 1 n'est applicable que dans les cas où les examens mènent à la conclusion que la variété est conforme aux dispositions arrêtées, soit

a) par la directive 72/180/CEE, soit

b) par les principes directeurs de l'OCVV énumérés à l'annexe I ou les principes directeurs de l'UPOV énumérés à l'annexe II, suivant l'espèce.

Article 7

La présente directive entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 8

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

▼M16

ANNEXE I

Liste des espèces visées à l'article 1er, paragraphe 2, point a), qui doivent être conformes aux protocoles techniques de l'OCVV [1]

Nom scientifique	Nom commun	Protocole de l'OCVV
Dactylis glomerata L.	Dactyle	TP 31/1 du 25.3.2021
Festuca arundinacea Schreb.	Fétuque élevée	TP 39/1 du 1.10.2015
Festuca filiformis Pourr.	Fétuque ovine à feuilles menues	TP 67/1 du 23.6.2011
Festuca ovina L.	Fétuque ovine	TP 67/1 du 23.6.2011
Festuca pratensis Huds.	Fétuque des prés	TP 39/1 du 1.10.2015
Festuca rubra L.	Fétuque rouge	TP 67/1 du 23.6.2011
Festuca trachyphylla (Hack.) Hack.	Fétuque ovine durette	TP 67/1 du 23.6.2011
Lolium multiflorum Lam.	Ray-grass italien	TP 4/2 du 19.3.2019
Lolium perenne L.	Ray-grass anglais	TP 4/2 du 19.3.2019
Lolium x *hybridum* Hausskn.	Ray-grass hybride	TP 4/2 du 19.3.2019
Medicago sativa L.	Luzerne	TP 6/1 du 22.12.2021
Medicago × *varia* T. Martyn	Luzerne bigarrée	TP 6/1 du 22.12.2021
Phleum nodosum L.	Fléole noueuse	TP 34/1 du 22.12.2021
Phleum pratense L.	Fléole	TP 34/1 du 22.12.2021
Pisum sativum L. (partim)	Pois fourrager	TP 7/2 rév. 3 rectif. du 16.3.2020
Poa pratensis L.	Pâturin des prés	TP 33/1 du 15.3.2017
Trifolium pratense L.	Trèfle violet	TP 5/1 du 22.12.2021
Vicia faba L.	Féverole	TP 8/1 du 19.3.2019
Vicia sativa L.	Vesce commune	TP 32/1 du 19.4.2016
Brassica napus L. var. *napobrassica* (L.) Rchb.	Chou-navet ou rutabaga	TP 89/1 du 11.3.2015
Raphanus sativus L. var. *oleiformis* Pers.	Radis oléifère	TP 178/1 du 15.3.2017
Brassica napus L. (partim)	Colza	TP 36/3 du 21.4.2020
Cannabis sativa L.	Chanvre	TP 276/2 du 1.2.2022
Glycine max (L.) Merr.	Fève de soja	TP 80/1 du 15.3.2017
Gossypium spp.	Coton	TP 88/2 du 11.12.2020
Helianthus annuus L.	Tournesol	TP 81/1 du 31.10.2002
Linum usitatissimum L.	Lin textile/lin oléagineux	TP 57/2 du 19.3.2014
Sinapis alba L.	Moutarde blanche	TP 179/1 du 15.3.2017
Avena nuda L.	Avoine nue	TP 20/3 du 6.3.2020
Avena sativa L. (y compris *A. byzantina* K. Koch)	Avoine cultivée et avoine byzantine	TP 20/3 du 6.3.2020
Hordeum vulgare L.	Orge	TP 19/5 du 19.3.2019
Oryza sativa L.	Riz	TP 16/3 du 1.10.2015
Secale cereale L.	Seigle	TP 58/1 rév. du 27.4.2022

[1] Le texte de ces protocoles peut être consulté sur le site web de l'OCVV (www.cpvo.europa.eu).

▼**M16**

Nom scientifique	Nom commun	Protocole de l'OCVV
Sorghum bicolor (L.) Moench subsp. *bicolor*	Sorgho	TP 122/1 du 19.3.2019
Sorghum bicolor (L.) Moench subsp. *drummondii* (Steud.) de Wet ex Davidse	Sorgho du Soudan	TP 122/1 du 19.3.2019
Sorghum bicolor (L.) Moench subsp. *bicolor* × *Sorghum bicolor* (L.) Moench subsp. *drummondii* (Steud.) de Wet ex Davidse	Hybrides résultant du croisement de *Sorghum bicolor* subsp. *bicolor* et de *Sorghum bicolor* subsp. *drummondii*	TP 122/1 du 19.3.2019
×*Triticosecale* Wittm. ex A. Camus	Hybrides résultant du croisement d'une espèce du genre *Triticum* avec une espèce du genre *Secale*	TP 121/3 du 27.4.2022
Triticum aestivum L. subsp. *aestivum*	Froment (blé)	TP 3/5 du 19.3.2019
Triticum turgidum L. subsp. *durum* (Desf.) van Slageren	Blé dur	TP 120/3 du 19.3.2014
Zea mays L. (partim)	Maïs	TP 2/3 du 11.3.2010
Solanum tuberosum L.	Pomme de terre	TP 23/3 du 15.3.2017

▼M16

ANNEXE II

Liste des espèces visées à l'article 1er, paragraphe 2, point b), qui doivent être conformes aux principes directeurs de l'UPOV pour les examens [1]

Nom scientifique	Nom commun	Principe directeur de l'UPOV
Beta vulgaris L.	Betterave fourragère	TG/150/3 du 4.11.1994
Agrostis canina L.	Agrostide des chiens	TG/30/6 du 12.10.1990
Agrostis gigantea Roth	Agrostide géante	TG/30/6 du 12.10.1990
Agrostis stolonifera L.	Agrostide stolonifère	TG/30/6 du 12.10.1990
Agrostis capillaris L.	Agrostide commune	TG/30/6 du 12.10.1990
Bromus catharticus Vahl	Brome cathartique	TG/180/3 du 4.4.2001
Bromus sitchensis Trin.	Brome	TG/180/3 du 4.4.2001
×*Festulolium* Asch. et Graebn.	Hybrides résultant du croisement d'une espèce du genre *Festuca* avec une espèce du genre *Lolium*	TG/243/1 du 9.4.2008
Lotus corniculatus L.	Lotier corniculé	TG/193/1 du 9.4.2008
Lupinus albus L.	Lupin blanc	TG/66/4 du 31.3.2004
Lupinus angustifolius L.	Lupin à feuilles étroites	TG/66/4 du 31.3.2004
Lupinus luteus L.	Lupin jaune	TG/66/4 du 31.3.2004
Medicago doliata Carmign.	Luzerne à fruits épineux	TG/228/1 du 5.4.2006
Medicago italica (Mill.) Fiori	Luzerne sombre	TG/228/1 du 5.4.2006
Medicago littoralis Rohde ex Loisel.	Luzerne littorale/Luzerne des rivages	TG/228/1 du 5.4.2006
Medicago lupulina L.	Minette	TG/228/1 du 5.4.2006
Medicago murex Willd.	Luzerne à fruit rond/Luzerne murex	TG/228/1 du 5.4.2006
Medicago polymorpha L.	Luzerne hérissée/Luzerne polymorphe/Luzerne à fruits nombreux	TG/228/1 du 5.4.2006
Medicago rugosa Desr.	Luzerne plissée/Luzerne rugueuse	TG/228/1 du 5.4.2006
Medicago scutellata (L.) Mill.	Luzerne à écussons	TG/228/1 du 5.4.2006
Medicago truncatula Gaertn.	Luzerne tronquée	TG/228/1 du 5.4.2006
Trifolium repens L.	Trèfle blanc	TG/38/7 du 9.4.2003
Trifolium subterraneum L.	Trèfle semeur/Trèfle souterrain/Trèfle enterreur	TG/170/3 du 4.4.2001
Phacelia tanacetifolia Benth.	Phacélie à feuilles de tanaisie	TG/319/1 du 5.4.2017
Arachis hypogaea L.	Arachide	TG/93/4 du 9.4.2014
Brassica juncea (L.) Czern	Moutarde brune	TG/335/1 du 17.12.2020
Brassica rapa L. var. *silvestris* (Lam.) Briggs	Navette	TG/185/3 du 17.4.2002
Carthamus tinctorius L.	Carthame	TG/134/3 du 12.10.1990
Papaver somniferum L.	Pavot	TG/166/4 du 9.4.2014

[1] Le texte de ces principes directeurs peut être consulté sur le site web de l'UPOV (http://www.upov.int/portal/index.html.fr).

▼B

ANNEXE III

CARACTÈRES CONCERNANT L'EXAMEN DE LA VALEUR CULTURALE OU D'UTILISATION

1. Rendement.

2. Résistance aux organismes nuisibles.

3. Comportement vis-à-vis des facteurs du milieu physique.

4. Caractères de qualité.

Les méthodes utilisées sont indiquées lors de la communication des résultats.

▼M17

ANNEXE IV

PARTIE A

Liste des espèces visées à l'article 1er, paragraphe 2, second alinéa

Orge

Maïs

Seigle

Froment (blé)

PARTIE B

Dispositions spécifiques concernant l'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité des variétés biologiques d'espèces de plantes agricoles adaptées à la production biologique

1. **Règle générale**

Les dispositions suivantes s'appliquent aux variétés biologiques d'espèces de plantes agricoles adaptées à la production biologique:

1.1. en ce qui concerne la distinction et la stabilité, tous les caractères figurant dans les protocoles et principes directeurs visés aux annexes I et II sont respectés et décrits;

1.2. en ce qui concerne l'homogénéité, tous les caractères figurant dans les protocoles et principes directeurs visés aux annexes I et II sont respectés et décrits et les dispositions suivantes s'appliquent aux caractères énumérés au point 2:

a) ces caractères peuvent faire l'objet d'un examen moins strict;

b) lorsque, pour ces caractères, une dérogation au protocole technique correspondant est prévue au point 2, le niveau d'homogénéité à l'intérieur de la variété doit être semblable au niveau d'homogénéité de variétés notoirement connues comparables dans l'Union.

2. **Dérogation aux protocoles techniques**

2.1. Orge

Pour les variétés appartenant à l'espèce orge (*Hordeum vulgare* L.), les caractères DHS suivants du protocole OCVV CPVO/TP-019/5 de la variété examinée peuvent s'écarter des exigences DHS suivantes en matière d'homogénéité:

OCVV nº 5 — Dernière feuille: pigmentation anthocyanique des oreillettes

OCVV nº 8 — Dernière feuille: glaucescence de la gaine

OCVV nº 9 — Barbes: pigmentation anthocyanique des pointes

OCVV nº 10 — Épi: glaucescence

OCVV nº 12 — Grain: pigmentation anthocyanique des nervures de la glumelle inférieure

OCVV nº 16 — Épillets stériles: port

OCVV nº 17 — Épi: forme

OCVV nº 20 — Barbe: longueur

OCVV nº 21 — Rachis: longueur du premier article

OCVV nº 22 — Rachis: incurvation du premier article

OCVV nº 23 — Épillet médian: longueur de la glume et de sa barbe par rapport au grain

OCVV nº 25 — Grain: denticulation des nervures latérales internes de la face dorsale de la glumelle inférieure

▼**M17**

2.2. Maïs

Pour les variétés appartenant à l'espèce maïs (*Zea mays* L.), les caractères DHS suivants du protocole OCVV CPVO-TP/002/3 de la variété examinée peuvent s'écarter des exigences DHS suivantes en matière d'homogénéité:

OCVV n° 1 — Première feuille: pigmentation anthocyanique de la gaine

OCVV n° 2 — Première feuille: forme de l'apex

OCVV n° 8 — Panicule: pigmentation anthocyanique des glumes à l'exclusion de la base

OCVV n° 9 — Panicule: pigmentation anthocyanique des anthères

OCVV n° 10 — Panicule: angle entre l'axe central et les ramifications latérales

OCVV n° 11 — Panicule: courbure des ramifications latérales

OCVV n° 15 — Tige: pigmentation anthocyanique des racines d'ancrage

OCVV n° 16 — Panicule: densité des épillets

OCVV n° 17 — Feuille: pigmentation anthocyanique de la gaine

OCVV n° 18 — Tige: pigmentation anthocyanique des entre-nœuds

OCVV n° 19 — Panicule: longueur de l'axe central au-dessus du rameau inférieur

OCVV n° 20 — Panicule: longueur de l'axe central au-dessus du rameau supérieur

OCVV n° 21 — Panicule: longueur du rameau

2.3. Seigle

Pour les variétés appartenant à l'espèce seigle (*Secale cereale* L.), les caractères DHS suivants du protocole OCVV CPVO-TP/058/1 de la variété examinée peuvent s'écarter des exigences DHS suivantes en matière d'homogénéité:

OCVV n° 3 — Coléoptile: pigmentation anthocyanique

OCVV n° 4 — Coléoptile: longueur

OCVV n° 5 — Première feuille: longueur de la gaine

OCVV n° 6 — Première feuille: longueur du limbe

OCVV n° 8 — Dernière feuille: glaucescence de la gaine

OCVV n° 10 — Avant-dernière feuille: longueur du limbe

OCVV n° 11 — Avant-dernière feuille: largeur du limbe

OCVV n° 12 — Épi: glaucescence

OCVV n° 13 — Tige: pilosité au-dessous de l'épi

2.4. Froment (blé)

Pour les variétés appartenant à l'espèce froment (blé) (*Triticum aestivum* L.), les caractères DHS suivants du protocole OCVV CPVO-TP/003/5 de la variété examinée peuvent s'écarter des exigences DHS suivantes en matière d'homogénéité:

OCVV n° 3 — Coléoptile: pigmentation anthocyanique

OCVV n° 6 — Dernière feuille: pigmentation anthocyanique des oreillettes

OCVV n° 8 — Dernière feuille: glaucescence de la gaine

OCVV n° 9 — Dernière feuille: glaucescence du limbe

OCVV n° 10 — Épi: glaucescence

OCVV n° 11 — Tige: glaucescence du col de l'épi

▼**M17**

OCVV n° 20 —	Épi: forme en vue de profil
OCVV n° 21 —	Article terminal du rachis: étendue de la pilosité de la surface convexe
OCVV n° 22 —	Glume inférieure: largeur de la troncature
OCVV n° 23 —	Glume inférieure: forme de la troncature
OCVV n° 24 —	Glume inférieure: longueur du bec
OCVV n° 25 —	Glume inférieure: forme du bec
OCVV n° 26 —	Glume inférieure: étendue de la pilosité de la surface interne

▼**M17**

ANNEXE V

PARTIE A

Liste des espèces visées à l'article 1er, paragraphe 3, second alinéa

Orge

Maïs

Seigle

Froment (blé)

PARTIE B

Conditions à remplir – Valeur culturale et d'utilisation (valeur agronomique et technologique, VAT) pour les variétés biologiques adaptées à la production biologique

1. L'examen de la valeur agronomique et technologique est conduit dans des conditions biologiques, conformément aux dispositions du règlement (UE) 2018/848, et notamment aux principes généraux énoncés à l'article 5, points d), e), f) et g), et aux règles applicables à la production végétale énoncées à l'article 12.

2. Les besoins et objectifs spécifiques de l'agriculture biologique sont pris en compte dans l'examen des variétés et dans l'évaluation des résultats de l'examen. La résistance ou la tolérance aux maladies ainsi que l'adaptation aux diverses conditions pédoclimatiques locales sont examinées.

3. Lorsque les autorités compétentes ne sont pas en mesure de prévoir un examen dans des conditions biologiques, ou pour l'examen de certains caractères, y compris la sensibilité aux maladies, des essais peuvent être effectués en application de l'un des points suivants:

   a) sous la supervision de l'autorité compétente dans les locaux d'obtenteurs biologiques ou des exploitations biologiques;

   b) dans des conditions à faible consommation d'intrants et avec des traitements minimaux;

   c) dans un autre État membre, si des accords bilatéraux ont été conclus entre les États membres pour effectuer des essais dans des conditions biologiques.

   Une variété possède une valeur culturale ou d'utilisation (VAT) satisfaisante si, par rapport aux autres variétés biologiques adaptées à la production biologique admises dans le catalogue de l'État membre en cause, elle représente, par l'ensemble de ses qualités, au moins pour la production dans une région déterminée, une nette amélioration soit pour la culture, soit pour l'exploitation des récoltes ou l'utilisation des produits qui en sont issus. Les caractères favorables pour la production agricole, en ce qui concerne les pratiques agricoles et la production de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux qui présentent des avantages pour l'agriculture biologique, revêtent une valeur particulière pour l'examen de la VAT.

4. L'autorité compétente prévoit différentes conditions d'examen adaptées aux besoins spécifiques de l'agriculture biologique et examine, dans la mesure de ses capacités, les particularités et caractères spécifiques, lorsque le demandeur le sollicite, si des méthodes reproductibles sont disponibles.